



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Onshore Pipeline Regulations, 1999

Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

SOR/99-294

DORS/99-294

Current to May 27, 2009

À jour au 27 mai 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/99-294 June 23, 1999

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Onshore Pipeline Regulations, 1999

P.C. 1999-1184 June 23, 1999

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Onshore Pipeline Regulations, 1999*.

Calgary, Alberta, May 26, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby approves the annexed *Onshore Pipeline Regulations, 1999*, made by the National Energy Board.

Enregistrement
DORS/99-294 Le 23 juin 1999

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

C.P. 1999-1184 Le 23 juin 1999

En vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 26 mai 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après, pris par l'Office national de l'énergie.

ONSHORE PIPELINE REGULATIONS, 1999

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“abandon” means to permanently cease operation such that the cessation results in the discontinuance of service. (*cessation d’exploitation*)

“Act” means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

“change of service” means a change in the type of fluid transported in the pipeline, which necessitates changes to the design requirements in accordance with CSA Z662. (*modification du service*)

“class location” means a class location as defined in CSA Z662 and as determined in accordance with that standard. (*classe d’emplacement*)

“component” means a component as defined in CSA Z662. (*élément*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

“CSA W178.2” [Repealed, SOR/2007-50, s. 1]

“CSA Z276” means CSA Standard Z276 entitled *Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling*, as amended from time to time. (*norme CSA Z276*)

“CSA Z341” means CSA Standard Z341 entitled *Storage of Hydrocarbons in Underground Formations*, as amended from time to time. (*norme CSA Z341*)

“CSA Z662” means CSA Standard Z662 entitled *Oil and Gas Pipeline Systems*, as amended from time to time. (*norme CSA Z662*)

“deactivate” means to remove temporarily from service. (*désactivation*)

“decommission” means to permanently cease operation such that the cessation does not result in the discontinuance of service. (*désaffectation*)

“environment” means elements of the Earth and includes

- (a) land, water and air, including all layers of the atmosphere;
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms; and

RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« assemblage » Assemblage de la conduite et d’éléments effectué après leur fabrication. (*joining*)

« blessure grave » S’entend notamment d’une blessure entraînant :

- a) la fracture d’un os important;
- b) l’amputation d’une partie du corps;
- c) la perte de la vue d’un oeil ou des deux yeux;
- d) une hémorragie interne;
- e) des brûlures au troisième degré;
- f) une perte de conscience;
- g) la perte d’une partie du corps ou de sa fonction. (*serious injury*)

« BPV » Basse pression de vapeur au sens de la norme CSA Z662. (*LVP*)

« cessation d’exploitation » Arrêt définitif de l’exploitation qui met fin au service. (*abandon*)

« classe d’emplacement » Classe d’emplacement au sens de la norme CSA Z662 et déterminée conformément à cette norme. (*class location*)

« CSA » L’Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« désaffectation » Arrêt définitif de l’exploitation qui ne met pas fin au service. (*decommission*)

« élément » Élément au sens de la norme CSA Z662. (*component*)

« environnement » Les éléments de la terre, notamment :

- a) le sol, l’eau et l’air, y compris toutes les couches de l’atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les êtres vivants;

(c) the interacting natural systems that include elements referred to in paragraphs (a) and (b). (<i>environnement</i>)	c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) et b). (<i>environnement</i>)
“HVP” means high vapour pressure as defined in CSA Z662. (<i>HPV</i>)	« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (<i>operate</i>)
“incident” means an occurrence that results in	« exploiter » [Abrogée, DORS/2008-269, art. 1]
(a) the death of or serious injury to a person;	« HPV » Haute pression de vapeur au sens de la norme CSA Z662. (<i>HVP</i>)
(b) a significant adverse effect on the environment;	« incident » Événement qui entraîne :
(c) an unintended fire or explosion;	a) le décès d’une personne ou une blessure grave;
(d) an unintended or uncontained release of LVP hydrocarbons in excess of 1.5 m ³ ;	b) un effet négatif important sur l’environnement;
(e) an unintended or uncontrolled release of gas or HVP hydrocarbons;	c) un incendie ou une explosion non intentionnels;
(f) the operation of a pipeline beyond its design limits as determined under CSA Z662 or CSA Z276 or any operating limits imposed by the Board. (<i>incident</i>)	d) un rejet d’hydrocarbures à BPV non confiné ou non intentionnel de plus de 1,5 m ³ ;
“inspection officer” means an inspection officer designated by the Board under section 49 of the Act. (<i>inspecteur</i>)	e) un rejet de gaz ou d’hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé;
“joining” means the joining of pipe and components, performed after the pipe and component manufacturing processes. (<i>assemblage</i>)	f) l’exploitation d’un pipeline au-delà de ses tolérances de conception déterminées selon les normes CSA Z662 ou CSA Z276 ou au-delà des limites d’exploitation imposées par l’Office. (<i>incident</i>)
“LVP” means low vapour pressure as defined in CSA Z662. (<i>BPV</i>)	« inspecteur » Inspecteur nommé par l’Office aux termes de l’article 49 de la Loi. (<i>inspection officer</i>)
“maximum operating pressure” means maximum operating pressure as defined in CSA Z662. (<i>pression maximale de service</i>)	« installation de stockage » Installation construite pour stocker du pétrole, y compris le terrain et les ouvrages connexes. (<i>storage facility</i>)
“onshore pipeline” or “pipeline” means a pipeline intended for the transmission of hydrocarbons that is not in an offshore area. (<i>pipeline terrestre ou pipeline</i>)	« Loi » La Loi sur l’Office national de l’énergie. (<i>Act</i>)
“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (<i>exploitation</i>)	« mettre hors service » [Abrogée, DORS/2008-269, art. 1]
“release” includes discharge, spray, spill, leak, seep, pour, emit, dump and exhaust. (<i>rejet</i>)	« modification du service » Modification du type de fluide transporté dans le pipeline, qui nécessite des modifications aux exigences de conception conformément à la norme CSA Z662. (<i>change of service</i>)
“serious injury” includes an injury that results in	« norme CSA W178.2 » [Abrogée, DORS/2007-50, art. 1]
(a) the fracture of a major bone;	« norme CSA Z276 » La norme Z276 de la CSA intitulée <i>Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention</i> , avec ses modifications successives. (CSA Z276)
(b) the amputation of a body part;	« norme CSA Z341 » La norme Z341 de la CSA intitulée <i>Stockage des hydrocarbures dans les formations souterraines</i> , avec ses modifications successives. (CSA Z341)
(c) the loss of sight in one or both eyes;	
(d) internal hemorrhage;	
(e) third degree burns;	
(f) unconsciousness; or	

(g) the loss of a body part or function of a body part.
(blessure grave)

“station” means a facility that is used in connection with the operation of a pipeline and includes a facility for pumping, compression, pressure reduction, storage of hydrocarbons, metering, receiving or delivering. It also includes the land and other works connected with the facility. (*station*)

“storage facility” means a facility that is constructed for the storage of oil and includes the land and other works connected with the facility. (*installation de stockage*)

“toxic substance” means a substance that enters the environment in a quantity or concentration that may

(a) have an immediate or long-term adverse effect on the environment;

(b) constitute a danger to the environment on which human life depends; or

(c) constitute a danger to human life or health. (*substance toxique*)

SOR/2007-50, s. 1; SOR/2008-269, s. 1.

« norme CSA Z662 » La norme Z662 de la CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, avec ses modifications successives. (CSA Z662)

« pipeline terrestre » ou « pipeline » Pipeline qui est destiné au transport des hydrocarbures et qui n’est pas situé dans une zone au large des côtes. (*onshore pipeline or pipeline*)

« pression maximale de service » Pression maximale de service au sens de la norme CSA Z662. (*maximum operating pressure*)

« rejet » S’entend de toute forme de déversement ou d’émission, notamment par écoulement, jet ou vaporisation. (*release*)

« station » Toute installation utilisée pour l’exploitation d’un pipeline, y compris les installations de pompage, de compression, de réduction de la pression, de stockage d’hydrocarbures, de comptage, de réception ou de livraison, ainsi que le terrain et les ouvrages connexes. (*station*)

« substance toxique » Toute substance qui entre en contact avec l’environnement dans une quantité ou une concentration qui peut :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet négatif sur l’environnement;

b) mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie humaine;

c) constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. (*toxic substance*)

DORS/2007-50, art. 1; DORS/2008-269, art. 1.

APPLICATION

2. Subject to sections 2.1 and 3, these Regulations apply in respect of onshore pipelines designed, constructed, operated or abandoned after the coming into force of these Regulations.

SOR/2003-39, s. 56.

2.1 These Regulations do not apply in respect of a hydrocarbon processing plant that is subject to the *National Energy Board Processing Plant Regulations*.

SOR/2003-39, s. 56.

3. (1) Subject to subsection (2), Parts 1 to 5 apply in respect of any construction, maintenance or repairs undertaken with respect to a pipeline.

CHAMP D’APPLICATION

2. Sous réserve des articles 2.1 et 3, le présent règlement s’applique aux pipelines terrestres conçus, construits ou exploités après la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou dont l’exploitation a cessé après cette date.

DORS/2003-39, art. 56.

2.1 Le présent règlement ne s’applique pas aux usines de traitement d’hydrocarbures visées par le *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*.

DORS/2003-39, art. 56.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties 1 à 5 s’appliquent aux travaux de construction, d’entretien ou de réparation des pipelines terrestres.

(2) Parts 1 to 5 do not apply in respect of a pipeline or any part of a pipeline

(a) that exists on the coming into force of these Regulations; or

(b) for which an authorization to construct, maintain or repair it was issued on or before the coming into force of these Regulations.

GENERAL

4. (1) When a company designs, constructs, operates or abandons a pipeline, or contracts for the provision of those services, the company shall ensure that the pipeline is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the applicable provisions of

(a) these Regulations;

(b) CSA Z276, if the pipeline transports liquefied natural gas;

(c) CSA Z341 for underground storage of hydrocarbons; and

(d) CSA Z662, if the pipeline transports liquid or gaseous hydrocarbons.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the company shall ensure that the pipeline is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the design, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans developed and implemented by the company in accordance with these Regulations.

(3) If there is an inconsistency between these Regulations and a standard referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d), these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

5. If a company is required by these Regulations to develop a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan, the Board may order amendments to it if the Board considers it necessary for safety or environmental reasons or if it is in the public interest to do so.

6. A company shall develop and apply a program to monitor changes in respect of designs, specifications, standards or procedures.

SOR/2007-50, s. 2(F).

(2) Les parties 1 à 5 ne s'appliquent pas à un pipeline ou à une partie de celui-ci :

a) qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) pour lequel une autorisation visant des travaux de construction, d'entretien ou de réparation a été délivrée au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) La compagnie qui conçoit, construit ou exploite un pipeline, ou en cesse l'exploitation, ou qui obtient ces services par contrat, doit veiller à ce que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation soient conformes aux dispositions applicables :

a) du présent règlement;

b) de la norme CSA Z276, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport du gaz naturel liquéfié;

c) de la norme CSA Z341, s'il s'agit d'un pipeline servant au stockage souterrain d'hydrocarbures;

d) de la norme CSA Z662, s'il s'agit d'un pipeline servant au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

(2) Il est entendu que la compagnie doit veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité, ou que son exploitation cesse, selon la conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures et les plans établis et appliqués par elle conformément au présent règlement.

(3) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des normes mentionnées aux alinéas (1)b), c) ou d).

5. Lorsque la compagnie est tenue par le présent règlement d'établir la conception, des exigences techniques, un programme, un manuel, une procédure, une mesure ou un plan, l'Office peut ordonner que des modifications y soient apportées s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'environnement ou d'intérêt public.

6. La compagnie doit établir et mettre en oeuvre un programme de contrôle des modifications visant la conception, les exigences techniques, les normes ou les procédures.

DORS/2007-50, art. 2(F).

7. [Repealed, SOR/2007-50, s. 3]

8. (1) Designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures or plans for which no standard is set out in these Regulations shall be submitted by a company to the Board for approval.

(2) The Board shall approve a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan if

(a) it provides for a level of safety or protection at least equivalent to the level of safety or protection generally provided for by a comparable CSA standard, or by another applicable standard; or

(b) in the absence of a comparable CSA or other applicable standard, it provides for a level of safety or protection that is adequate in the circumstances.

SOR/2007-50, s. 4.

PART 1

DESIGN OF THE PIPELINE

DETAILED DESIGNS

[SOR/2007-50, s. 5(F)]

9. A company shall develop detailed designs of the pipeline and submit them to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 6.

HVP PIPELINE

10. (1) When an HVP pipeline is to be situated in a Class 1 location and within 500 m of the right-of-way of a railway or paved road, a company shall develop a documented risk assessment to determine the need for heavier wall design, taking into account such factors as pipeline diameter and operating pressure, HVP fluid characteristics, topography and traffic type and density of the traffic on the railway or paved road.

(2) A company shall submit a documented risk assessment to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 7.

STATIONS

11. A station shall be

(a) designed to provide year-round suitable access for personnel;

7. [Abrogé, DORS/2007-50, art. 3]

8. (1) La conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures ou les plans pour lesquels aucune norme n'est prévue dans le présent règlement sont soumis par la compagnie à l'approbation de l'Office.

(2) L'Office donne son approbation dans les cas suivants :

a) le degré de sécurité ou de protection prévu dans les documents est équivalent ou supérieur à celui prévu par une norme comparable de la CSA ou toute autre norme applicable;

b) à défaut d'une norme de la CSA comparable ou d'une autre norme applicable, le degré de sécurité ou de protection est adéquat dans les circonstances.

DORS/2007-50, art. 4.

PARTIE 1

CONCEPTION DU PIPELINE

CONCEPTION DÉTAILLÉE

[DORS/2007-50, art. 5(F)]

9. La compagnie doit concevoir en détail le pipeline et soumettre la conception à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 6.

PIPELINE À HPV

10. (1) Dans le cas d'un pipeline à HPV qui sera situé dans un emplacement de classe 1 et en deçà de 500 m de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une route pavée, la compagnie doit préparer une évaluation des risques documentée pour déterminer la nécessité de concevoir une paroi plus épaisse, compte tenu de facteurs tels le diamètre et la pression de fonctionnement du pipeline, les caractéristiques du fluide à HPV, la topographie ainsi que le type et la densité du trafic sur la voie ferrée ou la route.

(2) La compagnie doit soumettre l'évaluation documentée des risques à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 7.

STATIONS

11. La station doit être :

a) conçue de façon à fournir un accès convenable pendant toute l'année au personnel;

- (b) designed to prevent unauthorized entry to and unauthorized operation of the station;
- (c) equipped with facilities for the containment, handling and disposal of wastes incidental to the station's operation; and
- (d) designed so that the noise level during operation meets the noise level requirement approved by the Board pursuant to section 8.

12. A compressor station or pump station shall be equipped with an alternate source of power capable of

- (a) operating the station's emergency shut-down system;
- (b) operating an emergency lighting system for the safe evacuation of personnel from the station and for other emergency procedures; and
- (c) maintaining any other service essential to the safety of personnel and the public or the protection of the environment.

STORAGE FACILITIES

13. A storage facility shall

- (a) be located in an area that is known to be free from flooding, landslides, rockfalls and geological faults;
- (b) be serviced by an all-weather road that gives access to all permanently installed fire-fighting equipment located at or near the storage facility; and
- (c) have a containment area or a system designed to prevent the release or migration of stored products or toxic substances.

PART 2

MATERIALS

SPECIFICATIONS

14. A company shall develop specifications for the pipe and components to be used in the pipeline and shall submit them to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 8.

b) conçue de façon à empêcher l'entrée de personnes non autorisées et l'exploitation non autorisée;

c) pourvue d'installations servant au confinement, à la manutention et à l'élimination des déchets qui résultent de son exploitation;

d) conçue de façon que, pendant son exploitation, le niveau acoustique respecte celui qui a été approuvé par l'Office en vertu de l'article 8.

12. La station de compression ou de pompage doit être munie d'une source d'énergie auxiliaire pouvant assurer, selon le cas :

- a) le fonctionnement du système d'arrêt d'urgence de la station;
- b) le fonctionnement du système d'éclairage d'urgence de la station, de façon à permettre l'évacuation en toute sécurité du personnel et la prise de toute autre mesure d'urgence;
- c) le maintien de tout autre service essentiel à la sécurité du personnel et du public et à la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS DE STOCKAGE

13. L'installation de stockage doit :

- a) être située en un lieu où l'on sait qu'il ne surviendra aucune inondation, aucun glissement de terrain et aucun éboulement de roches et qui est libre de failles géologiques;
- b) être pourvue d'une route ouverte en tout temps qui donne accès au matériel de lutte contre les incendies installé en permanence sur les lieux de l'installation ou à proximité de celle-ci;
- c) comporter un système ou une aire de confinement conçu pour empêcher le rejet ou la migration de substances toxiques ou des produits qui y sont stockés.

PARTIE 2

MATÉRIAUX

EXIGENCES TECHNIQUES

14. La compagnie doit établir les exigences techniques relativement à la conduite et aux éléments devant être utilisés dans le pipeline et les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 8.

QUALITY ASSURANCE PROGRAM

15. A company shall develop a quality assurance program for the purpose of ensuring that the pipe and components to be used in the pipeline meet the specifications referred to in section 14.

PART 3

JOINING

JOINING PROGRAM

16. A company shall develop a joining program in respect of the joining of pipe and the components to be used in the pipeline and shall submit it to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 9.

NON-DESTRUCTIVE EXAMINATION

17. When a company conducts joining on a pipeline, the company shall examine the entire circumference of each joint by radiographic or ultrasonic methods.

PART 4

CONSTRUCTION

CONSTRUCTION SAFETY

18. (1) If a company contracts for the provision of services in respect of the construction of a pipeline, the company shall

- (a) inform the contractor of all special conditions associated with the construction;
- (b) inform the contractor of all special safety practices and procedures necessitated by the conditions or features specific to the construction;
- (c) take all reasonable steps to ensure that construction activities are conducted in accordance with the manual developed under section 20; and
- (d) authorize a person to halt a construction activity in circumstances where, in the person's judgement, the construction activity is not being conducted in accordance with the manual developed under section 20 or is creating a hazard to anyone at the construction site.

(2) The person referred to in paragraph (1)(d) must have sufficient expertise, knowledge and training to

PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

15. La compagnie doit établir un programme d'assurance de la qualité afin de veiller à ce que la conduite et les éléments devant être utilisés dans le pipeline soient conformes aux exigences techniques visées à l'article 14.

PARTIE 3

ASSEMBLAGE

PROGRAMME D'ASSEMBLAGE

16. La compagnie doit établir un programme d'assemblage de la conduite et des éléments devant être utilisés dans le pipeline et le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 9.

EXAMEN NON DESTRUCTIF

17. La compagnie qui fait l'assemblage sur un pipeline doit vérifier la circonférence entière de chaque joint au moyen de méthodes de contrôle radiographique ou par ultrasons.

PARTIE 4

CONSTRUCTION

SÉCURITÉ PENDANT LA CONSTRUCTION

18. (1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline, elle doit :

- a) informer l'entrepreneur des conditions spéciales ayant trait à la construction;
- b) informer l'entrepreneur des pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à la construction;
- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour que les travaux de construction soient exécutés en conformité avec le manuel visé à l'article 20;
- d) autoriser une personne à interrompre les travaux de construction lorsque, de l'avis de celle-ci, ils ne sont pas exécutés conformément au manuel visé à l'article 20 ou ils constituent un danger pour les personnes se trouvant sur le chantier.

(2) La personne visée à l'alinéa (1)d) doit posséder le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus

competently carry out the obligations set out in that paragraph.

19. A company shall, during the construction of a pipeline, take all reasonable steps to ensure that

- (a) the construction activities do not create a hazard to the public or the environment; and
- (b) all persons at the construction site who are not involved in the construction of the pipeline are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety.

20. (1) A company shall develop a construction safety manual and shall submit it to the Board.

(2) A company shall keep a copy of the construction safety manual or the relevant parts of it at each construction site of the pipeline, in a location where it is accessible to every person engaged in construction at the site.

RIGHT-OF-WAY AND TEMPORARY WORK AREAS

21. After a pipeline is constructed, the right-of-way and temporary work areas of the pipeline shall be restored to a condition similar to the surrounding environment and consistent with the current land use.

CROSSING A UTILITY OR PRIVATE ROAD

22. When a pipeline is constructed across a utility or private road, the company constructing the pipeline shall ensure that there is no undue interference with the use of the utility or road during construction.

PART 5

PRESSURE TESTING

PRESSURE TESTING PROGRAM

23. Before putting a pipeline into service, a company shall develop a program in respect of pressure tests to be conducted for pipe and components used in its pipeline and shall submit it to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 10.

pour s'acquitter avec compétence des obligations prévues à cet alinéa.

19. Durant la construction d'un pipeline, la compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) d'une part, les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement;
- b) d'autre part, les personnes se trouvant sur le chantier qui ne participent pas à la construction soient informées des pratiques et procédures à suivre pour assurer leur sécurité.

20. (1) La compagnie doit établir un manuel sur la sécurité en matière de construction et le soumettre à l'Office.

(2) La compagnie doit conserver un exemplaire du manuel ou de ses parties pertinentes à chaque chantier de construction du pipeline, à un endroit accessible aux personnes qui participent à la construction sur le chantier.

EMPRISE ET AIRES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

21. Au terme de la construction d'un pipeline, l'emprise et les aires de travail temporaires du pipeline doivent être remises dans un état similaire aux environs et conforme à l'utilisation des terres existante.

CROISEMENT D'UNE INSTALLATION DE SERVICE PUBLIC OU D'UNE ROUTE PRIVÉE

22. Durant la construction d'un pipeline qui croise une installation de service public ou une route privée, la compagnie qui construit le pipeline doit veiller à ce que l'utilisation de l'installation de service public ou de la route ne soit pas indûment gênée par la construction.

PARTIE 5

ESSAIS SOUS PRESSION

PROGRAMME D'ESSAIS SOUS PRESSION

23. La compagnie doit, avant la mise en service, établir un programme relativement aux essais sous pression à effectuer sur la conduite et les éléments utilisés dans le pipeline et le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 10.

PERMITS FOR USE AND DISPOSAL OF WATER

24. Before conducting a pressure test, a company shall obtain any permits required in respect of the use and disposal of water for test purposes.

GENERAL TESTING REQUIREMENTS

25. (1) Pressure testing shall be performed under the direct supervision of the company or an agent appointed by it.

(2) The agent referred to in subsection (1) shall be independent of any contractor that carries out the pressure testing program or that constructed the pipeline.

(3) The company or agent shall date and sign any logs, test charts and other test records that are referred to in CSA Z276 or CSA Z662, as applicable.

26. The number of welds in a pipeline that are not subjected to a pressure test following the installation of fabricated assemblies or pipe segments into the pipeline shall be minimized to the extent that is practicable.

SOR/2007-50, s. 11.

PART 6

OPERATION AND MAINTENANCE

OPERATION AND MAINTENANCE MANUALS

27. A company shall develop, regularly review and update as required, operation and maintenance manuals that provide information and procedures to promote safety, environmental protection and efficiency in the operation of the pipeline and shall submit them to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 12.

28. A company shall inform all persons associated with operation activities on the pipeline of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant portions of the operation and maintenance manuals.

MAINTENANCE SAFETY

29. (1) If a company contracts for the provision of services in respect of the maintenance of a pipeline, the company shall

PERMIS D'UTILISATION ET D'ÉLIMINATION DE L'EAU

24. Avant d'effectuer un essai sous pression, la compagnie doit obtenir tous les permis exigés pour l'utilisation et l'élimination de l'eau devant servir à l'essai.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES ESSAIS

25. (1) Chaque essai sous pression doit être supervisé directement par la compagnie ou par son mandataire.

(2) Le mandataire visé au paragraphe (1) ne doit avoir aucun lien avec tout entrepreneur qui exécute le programme d'essai sous pression ou qui a construit le pipeline.

(3) La compagnie ou le mandataire doit dater et signer tous les registres, diagrammes d'essai et autres documents d'essai applicables mentionnés dans les normes CSA Z276 ou CSA Z662.

26. Après l'installation d'ensembles préfabriqués ou de tubes dans un pipeline, le nombre de soudures dans ce pipeline qui ne sont pas soumises à un essai sous pression doit être aussi limité que possible.

DORS/2007-50, art. 11.

PARTIE 6

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

MANUELS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

27. La compagnie doit établir, réviser régulièrement et mettre à jour au besoin les manuels d'exploitation et d'entretien qui contiennent des renseignements et exposent des méthodes pour promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement quant à l'exploitation du pipeline et les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 12.

28. La compagnie doit informer toutes les personnes qui s'occupent de l'exploitation du pipeline des pratiques et procédures à appliquer et mettre à leur disposition les parties pertinentes des manuels.

SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'ENTRETIEN

29. (1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour l'entretien d'un pipeline, elle doit :

a) informer l'entrepreneur des conditions spéciales ayant trait à l'entretien;

- (a) inform the contractor of all special conditions associated with the maintenance;
- (b) inform the contractor of all special safety practices and procedures necessitated by the conditions or features specific to the maintenance;
- (c) take all reasonable steps to ensure that maintenance activities are conducted in accordance with the manual developed under section 31; and
- (d) authorize a person to halt a maintenance activity in circumstances where, in the person's judgement, the maintenance activity is not being conducted in accordance with the manual developed under section 31 or is creating a hazard to anyone at the maintenance site.

(2) The person referred to in paragraph (1)(d) must have sufficient expertise, knowledge and training to competently carry out the obligations set out in that paragraph.

30. A company shall, during the maintenance of a pipeline, take all reasonable steps so that

- (a) the maintenance activities do not create a hazard to the public or the environment; and
- (b) all persons at the maintenance site who are not involved in the maintenance of the pipeline are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety or for the protection of the environment.

31. (1) A company shall develop a maintenance safety manual and shall submit it to the Board when required to do so.

(2) The company shall keep a copy of the maintenance safety manual or the relevant parts of it at each maintenance site of the pipeline, in a location where it is accessible to every person engaged in maintenance at the site.

SOR/2007-50, s. 13.

EMERGENCY PROCEDURES MANUAL

32. (1) A company shall develop, regularly review and update as required, an emergency procedures manual.

(2) A company shall submit the emergency procedures manual and any updates that are made to it to the Board.

b) informer l'entrepreneur des pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à l'entretien;

c) prendre toutes les mesures raisonnables pour que les travaux d'entretien soient exécutés en conformité avec le manuel visé à l'article 31;

d) autoriser une personne à interrompre les travaux d'entretien lorsque, de l'avis de celle-ci, ils ne sont pas exécutés conformément au manuel visé à l'article 31 ou ils constituent un danger pour les personnes se trouvant sur les lieux.

(2) La personne visée à l'alinéa (1)d) doit posséder le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'acquitter avec compétence des obligations prévues à cet alinéa.

30. Durant l'entretien d'un pipeline, la compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) les travaux d'entretien ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement;
- b) toutes les personnes se trouvant sur les lieux qui ne participent pas à l'entretien soient informées des pratiques et procédures à suivre pour assurer leur sécurité et pour assurer la protection de l'environnement.

31. (1) La compagnie doit établir un manuel de sécurité en matière d'entretien et le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige.

(2) La compagnie doit conserver un exemplaire du manuel ou de ses parties pertinentes sur les lieux des travaux d'entretien, à un endroit accessible aux personnes participant aux travaux.

DORS/2007-50, art. 13.

MANUEL DES MESURES D'URGENCE

32. (1) La compagnie doit établir, réviser régulièrement et mettre à jour au besoin un manuel des mesures d'urgence.

(2) La compagnie doit soumettre à l'Office le manuel des mesures d'urgence, ainsi que ses versions révisées.

33. A company shall establish and maintain liaison with the agencies that may be involved in an emergency response on the pipeline and shall consult with them in developing and updating the emergency procedures manual.

34. A company shall take all reasonable steps to inform all persons who may be associated with an emergency response activity on the pipeline of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant information that is consistent with that which is specified in the emergency procedures manual.

CONTINUING EDUCATION PROGRAM

35. A company shall develop a continuing education program for the police, fire departments, medical facilities, other appropriate organizations and agencies and the public residing adjacent to the pipeline to inform them of the location of the pipeline, potential emergency situations involving the pipeline and the safety procedures to be followed in the case of an emergency.

SOR/2007-50, s. 14(F).

GENERAL OPERATION REQUIREMENTS

36. A company shall

- (a) maintain communication facilities for the safe and efficient operation of the pipeline and for emergency situations;
- (b) periodically test instruments and equipment at the pipeline stations to verify their proper and safe operation;
- (c) continually record the suction and discharge pressures of the pipeline pump and compressor stations;
- (d) clearly mark the open and closed positions of sectionalizing valves on any main line;
- (e) clearly mark the open and closed positions and the function of isolating valves, blow-down valves and other major valves within a pipeline station; and
- (f) post along the boundaries of the pipeline stations signage indicating the name of the company and the telephone number to call in the event of an emergency involving the pipeline.

33. La compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

34. La compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline des pratiques et procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence.

PROGRAMME D'ÉDUCATION PERMANENTE

35. La compagnie doit établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de l'emplacement du pipeline, des situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

DORS/2007-50, art. 14(F).

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT L'EXPLOITATION

36. La compagnie doit :

- a) disposer d'installations de communication permettant d'assurer l'exploitation sécuritaire et efficace du pipeline et pouvant servir dans des situations d'urgence;
- b) vérifier régulièrement les instruments et les appareils installés aux stations du pipeline afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent correctement et en toute sécurité;
- c) enregistrer sur une base continue les pressions d'aspiration et de refoulement aux stations de pompage et de compression du pipeline;
- d) marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture sur les vannes de sectionnement de toute canalisation principale;
- e) marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture ainsi que les fonctions des vannes d'isolement et de purge et des autres vannes importantes se trouvant aux stations du pipeline;
- f) poser, le long des limites des stations du pipeline, des panneaux portant son nom et le numéro de télé-

PIPELINE CONTROL SYSTEM

37. A company shall develop and implement a pipeline control system that

- (a) comprises the facilities and procedures used to control and monitor the operation of the pipeline;
- (b) records historical pipeline operation data, messages and alarms for recall; and
- (c) includes a leak detection system that, for oil pipelines, meets the requirements of CSA Z662 and reflects the level of complexity of the pipeline, the pipeline operation and the products transported.

SOR/2007-50, s. 15(F).

MAINTENANCE WELDING

38. (1) A company shall not perform welding on a liquid-filled pipeline with a carbon equivalent of 0.50% or greater except if it has been demonstrated that no other practical alternative is available.

(2) If a company performs welding referred to in subsection (1), the company shall treat the weld as a temporary installation and replace that installation with a permanent one as soon as is practicable.

(3) Despite subsections (1) and (2) and section 16, if a company intends to perform welding on a liquid-filled pipeline with a carbon equivalent of 0.50% or greater and to treat it as a permanent installation, the company shall submit the welding specifications and procedures and the results of the procedure qualification tests to the Board for approval.

SURVEILLANCE AND MONITORING

39. A company shall develop a surveillance and monitoring program for the protection of the pipeline, the public and the environment.

SOR/2007-50, s. 16.

PIPELINE INTEGRITY

40. A company shall develop a pipeline integrity management program.

SOR/2007-50, s. 17(F).

SYSTÈME DE COMMANDE DU PIPELINE

37. La compagnie doit établir et mettre sur pied un système de commande du pipeline qui :

- a) comprend les installations et procédures servant à commander et à contrôler l'exploitation du pipeline;
- b) enregistre les données chronologiques de l'exploitation du pipeline, les messages et les alarmes pour rappel;
- c) comprend un système de détection de fuites qui, dans le cas des oléoducs, respecte les exigences de la norme CSA Z662, et tient compte de la complexité du pipeline, de son exploitation et des produits transportés.

DORS/2007-50, art. 15(F).

SOUDURES D'ENTRETIEN

38. (1) La compagnie ne peut effectuer aucune soudure sur un pipeline rempli de liquide dont l'équivalent en carbone est égal ou supérieur à 0,50 %, sauf s'il est démontré qu'il s'agit de la seule solution pratique.

(2) Lorsque la compagnie effectue les soudures visées au paragraphe (1), elle doit les considérer comme une installation temporaire et les remplacer par une installation permanente dès que possible.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et l'article 16, lorsque la compagnie a l'intention d'effectuer des soudures sur un pipeline rempli de liquide dont l'équivalent en carbone est égal ou supérieur à 0,50 % et de considérer ces soudures comme une installation permanente, elle doit soumettre à l'approbation de l'Office les exigences techniques et procédés de soudage ainsi que les résultats des essais d'agrément de procédé.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

39. La compagnie doit établir un programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement.

DORS/2007-50, art. 16.

INTÉGRITÉ DU PIPELINE

40. La compagnie doit établir un programme de gestion de l'intégrité du pipeline.

DORS/2007-50, art. 17(F).

41. (1) If a company finds a level of defect in excess of that allowed by CSA Z662 on its pipeline, the company shall document the particulars of the defect, its likely cause and the corrective action taken or planned to be taken.

(2) A company shall submit the documentation referred to in subsection (1) to the Board when required to do so.

SOR/2007-50, s. 18.

CHANGE IN CLASS LOCATION

42. If the class location of a section of a pipeline changes to a higher designation that has a more stringent location factor, the company shall, within six months after the change, submit the proposed plan to deal with the change to the Board.

CHANGE OF SERVICE OR INCREASE IN MAXIMUM OPERATING PRESSURE

43. If a company proposes a change of service or an increase in the maximum operating pressure for the pipeline, the company shall submit an application for the change or increase to the Board.

DEACTIVATION AND REACTIVATION

44. (1) If a company proposes to deactivate a pipeline or part of one for 12 months or more, has maintained a pipeline or part of one in a deactivated mode for 12 months or more or has not operated a pipeline or part of one for 12 months or more, the company shall submit an application for deactivation to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that were or are to be used, for the activity that is the subject of the application.

SOR/2008-269, s. 2.

45. (1) If a company proposes to reactivate a pipeline or part of one that has been deactivated for 12 months or more, the company shall submit an application for the reactivation to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the reactivation.

SOR/2008-269, s. 2.

41. (1) Lorsque la compagnie décèle sur son pipeline un niveau de défectuosité plus important que celui qui est prévu à la norme CSA Z662, elle doit documenter les particularités de la défectuosité, sa cause probable et les mesures correctives prises ou prévues.

(2) La compagnie doit soumettre la documentation à l'Office lorsqu'il l'exige.

DORS/2007-50, art. 18.

MODIFICATION DE LA CLASSE D'EMPLACEMENT

42. Lorsque la classe d'emplacement d'un tronçon d'un pipeline est portée à une classe supérieure ayant un facteur d'emplacement plus rigoureux, la compagnie doit, dans les six mois suivant le changement, soumettre à l'Office le plan qu'elle entend mettre en application pour s'adapter au changement de classe.

DEMANDE DE MODIFICATION

43. La compagnie qui se propose de modifier le service ou d'augmenter la pression maximale de service du pipeline doit présenter une demande à cet effet à l'Office.

DÉSACTIVATION ET RÉACTIVATION

44. (1) La compagnie qui se propose de désactiver un pipeline ou une partie de pipeline pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou une partie de pipeline en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité un pipeline ou une partie de pipeline pendant la même période, présente à l'Office une demande de désactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la mesure en cause et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

DORS/2008-269, art. 2.

45. (1) La compagnie qui se propose de réactiver un pipeline ou une partie de pipeline qui a été désactivé pendant douze mois ou plus présente à l'Office une demande de réactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

DORS/2008-269, art. 2.

DECOMMISSIONING

45.1 (1) If a company proposes to decommission a pipeline or part of one, the company shall submit an application for the decommissioning to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the decommissioning.

SOR/2008-269, s. 2.

TRAINING PROGRAM

46. (1) A company shall develop and implement a training program for any employee of the company who is directly involved in the operation of the pipeline.

(2) The training program shall instruct the employee on

(a) the safety regulations and procedures applicable to the day-to-day operation of the pipeline;

(b) responsible environmental practices and procedures in the day-to-day operations of the pipeline;

(c) the procedures for the proper operation of the equipment that the employee could reasonably be expected to use; and

(d) the emergency procedures set out in the manual developed under section 32 and the procedures for the operation of all emergency equipment that the employee could reasonably be expected to use.

(3) The company shall use reasonable efforts to ensure that any employee who attends a training program has a working knowledge of the subject-matter of the program at the end of the program.

SAFETY PROGRAM

47. A company shall develop and implement a safety program to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all construction, operation and emergency activities.

SOR/2007-50, s. 19(F).

ENVIRONMENTAL PROTECTION PROGRAM

48. A company shall develop and implement an environmental protection program to anticipate, prevent, mit-

DÉSFFECTATION

45.1 (1) La compagnie qui se propose de désaffecter un pipeline ou une partie de pipeline présente à l'Office une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

DORS/2008-269, art. 2.

PROGRAMME DE FORMATION

46. (1) La compagnie doit établir et mettre en oeuvre un programme de formation pour ceux de ses employés qui participent directement à l'exploitation du pipeline.

(2) Le programme de formation doit informer les employés :

a) des règlements et des méthodes de sécurité qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;

b) des pratiques et des procédures écologiques qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;

c) du mode de fonctionnement approprié de l'équipement qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser;

d) des mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 32 et du mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence qu'ils sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.

(3) La compagnie doit faire tous les efforts possibles pour que les employés qui participent au programme de formation aient acquis, au terme de la formation, des connaissances pratiques sur la matière enseignée.

PROGRAMME DE SÉCURITÉ

47. La compagnie doit établir et mettre en oeuvre un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les travaux de construction, les opérations d'exploitation et les situations d'urgence.

DORS/2007-50, art. 19(F).

PROGRAMME DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

48. La compagnie doit établir et mettre en oeuvre un programme de protection environnementale afin de pré-

igate and manage conditions which have a potential to adversely affect the environment.

SOR/2007-50, s. 20(F).

BOARD AUTHORITY

49. When the protection of property and the environment and the safety of the public and the company's employees warrant it, the Board may direct a company to test, inspect or assess a pipeline in accordance with CSA standards or any other comparable standards.

PART 7

ABANDONMENT

APPLICATION FOR LEAVE TO ABANDON

50. A company shall include in an application made under section 74 of the Act for leave to abandon a pipeline or part of one the reasons, and the procedures that are to be used, for the abandonment.

SOR/2008-269, s. 3.

PART 8

REPORTING

CROSSING REPORTS

51. If a company constructs a pipeline that crosses a utility or private road, the company shall

(a) immediately notify the Board of the details of unplanned interruption in the operation of the utility or any unplanned closure of the road if the interruption or closure results from the construction of the crossing; and

(b) on request, submit a crossing report to the Board that sets out

(i) the description and location of the utility or road, and

(ii) the name of the authority having control over the utility or the name of the owner of the road.

INCIDENT REPORT

52. (1) A company shall immediately notify the Board of any incident relating to the construction, operation or abandonment of its pipeline and shall submit a

voir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement.

DORS/2007-50, art. 20(F).

POUVOIR DE L'OFFICE

49. Lorsque la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et des employés de la compagnie le justifient, l'Office peut ordonner à la compagnie de mettre à l'essai, d'inspecter ou d'évaluer un pipeline conformément aux normes de la CSA ou toute autre norme comparable.

PARTIE 7

CESSATION D'EXPLOITATION

DEMANDE D'AUTORISATION DE CESSATION D'EXPLOITATION

50. La compagnie qui présente, aux termes de l'article 74 de la Loi, une demande d'autorisation de cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline précise dans la demande les motifs de la cessation d'exploitation et les procédés envisagés à cet égard.

DORS/2008-269, art. 3.

PARTIE 8

RAPPORTS

RAPPORTS SUR LES CROISEMENTS

51. La compagnie qui construit un pipeline croisant une route privée ou une installation de service public doit :

a) d'une part, informer sans délai l'Office des détails concernant toute fermeture imprévue de la route ou toute interruption imprévue de l'exploitation de l'installation, si la fermeture ou l'interruption est attribuable à la construction du croisement;

b) d'autre part, présenter à l'Office sur demande un rapport sur le croisement qui donne :

(i) la description et l'emplacement de la route ou de l'installation,

(ii) le nom du propriétaire de la route ou de l'autorité ayant compétence sur l'installation.

RAPPORTS D'INCIDENT

52. (1) La compagnie doit signaler immédiatement à l'Office tout incident mettant en cause la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation du pipeline

preliminary and detailed incident report to the Board as soon as is practicable.

(2) After notification of an incident, an inspection officer may partially or completely relieve a company from the requirement to submit a preliminary and detailed incident report.

PART 9

AUDITS AND INSPECTIONS

GENERAL COMPLIANCE

53. (1) A company shall conduct an audit and an inspection on a regular basis to ensure its pipeline is designed, constructed, operated or abandoned in compliance with

- (a) Part III of the Act;
- (b) Part V of the Act, as it relates to the protection of property and the environment and the safety of the public and of the company's employees;
- (c) these Regulations; and
- (d) the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board, as they relate to the protection of property and the environment and the safety of the public and of the company's employees.

(2) The audit shall document

- (a) all non-compliance noted; and
- (b) any corrective action taken or planned to be taken.

CONSTRUCTION INSPECTION

54. (1) When a company constructs a pipeline, the company or an agent independent of any construction contractor retained by the company shall inspect the construction to ensure that it meets the requirements of these Regulations and complies with the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board.

(2) An inspection shall be performed by a person who has sufficient expertise, knowledge and training to competently carry out the inspection.

PIPELINE CONTROL SYSTEM AND SAFETY PROGRAM AUDITS

55. (1) A company shall regularly conduct an audit of its

et lui présenter, aussitôt que possible par la suite, les rapports d'incident préliminaire et détaillé.

(2) Lorsqu'un incident est signalé, un inspecteur peut partiellement ou entièrement relever la compagnie de l'obligation de présenter les rapports d'incident préliminaire et détaillé.

PARTIE 9

VÉRIFICATIONS ET INSPECTIONS

CONFORMITÉ GÉNÉRALE

53. (1) La compagnie doit procéder régulièrement à des vérifications et à des inspections pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité — ou cesse d'être exploité —, conformément :

- a) à la partie III de la Loi;
- b) à la partie V de la Loi dans la mesure où elle se rapporte à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie;
- c) au présent règlement;
- d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés de la compagnie dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) La vérification doit documenter :

- a) tous les cas de non-conformité relevés;
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

INSPECTION DURANT LA CONSTRUCTION

54. (1) Lorsque la compagnie construit un pipeline, celle-ci ou son mandataire qui n'a aucun lien avec tout entrepreneur en construction dont elle a retenu les services doit inspecter les travaux de construction afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences du présent règlement et respectent les conditions de tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) L'inspection doit être faite par une personne qui possède le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'en acquitter avec compétence.

VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE COMMANDE DU PIPELINE ET DU PROGRAMME DE SÉCURITÉ

55. (1) La compagnie doit vérifier régulièrement :

- (a) pipeline control system developed under section 37;
- (b) safety program developed under section 47; and
- (c) environmental protection program developed under section 48.

(2) The documents prepared following the audit shall include

- (a) any deficiencies noted; and
- (b) any corrective action taken or planned to be taken.

PART 10

RECORD RETENTION

REQUIREMENTS

56. A company shall, in addition to complying with the record retention requirements set out in the CSA standards referred to in section 4, retain

- (a) until at least one month after the date on which they were recorded, the records made under paragraphs 36(c) and 37(b) except for leak detection data, which shall be retained for six months;
- (b) an annual report on the training program developed under section 46 that compares the actual training received by employees to the planned training;
- (c) for at least one year after a pipeline or part of one is placed into service, any information with respect to the quality assurance program developed under section 15;
- (d) for the most recent five years of operation or for the period covered by the two most recent complete audits, whichever period is longer, the records for the audits and inspections required by sections 53 to 55;
- (e) for as long as the installations referred to in section 38 remain on the pipeline, detailed records of those installations, including
 - (i) the location of the installation,
 - (ii) the type of installation,
 - (iii) the date of installation,
 - (iv) the welding procedure used,
 - (v) the carbon equivalent of the pipeline,
 - (vi) the results of the non-destructive testing performed on the installation, and

- a) le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
- b) le programme de sécurité visé à l'article 47;
- c) le programme de protection environnementale visé à l'article 48.

(2) Les documents préparés à la suite des vérifications doivent signaler :

- a) les lacunes relevées;
- b) les mesures correctives prises ou prévues.

PARTIE 10

CONSERVATION DES DOSSIERS

EXIGENCES

56. En plus de se conformer aux exigences sur la conservation des dossiers prévues dans les normes de la CSA visées à l'article 4, la compagnie doit conserver :

- a) pendant au moins un mois après la date de leur enregistrement, les données recueillies conformément aux alinéas 36c) et 37b), sauf celles sur la détection des fuites qui doivent être conservées pendant six mois;
- b) un rapport annuel sur le programme de formation visé à l'article 46 qui permet de comparer la formation reçue par les employés à celle prévue;
- c) pendant au moins un an après la mise en service du pipeline ou de la partie de pipeline, tout renseignement sur le programme d'assurance de la qualité visé à l'article 15;
- d) pour les cinq années d'exploitation les plus récentes ou pour la période visée par les deux dernières vérifications complètes si cette période est plus longue, les dossiers des vérifications et des inspections prévues aux articles 53 à 55;
- e) pendant la période au cours de laquelle les installations visées à l'article 38 demeurent en place sur le pipeline, les dossiers détaillés de ces installations, indiquant notamment :
 - (i) leur emplacement,
 - (ii) leur type,
 - (iii) la date de leur mise en place,
 - (iv) le procédé de soudage utilisé,
 - (v) l'équivalent en carbone du pipeline,

- (vii) the planned date of removal of the installation;
- (f) accurate records of the location of all buried facilities, until they are removed; and
- (g) for at least two years after the operation of a pipeline or part of one has been duly abandoned in accordance with all applicable requirements
 - (i) all records available to the company in respect of the procedures used in each stage of the construction of the pipeline or part,
 - (ii) the production reports and mill certificates,
 - (iii) the specifications and name-plate data, if any, of the pumps, compressors, drivers, storage tanks and other major equipment of the pipeline,
 - (iv) the performance curves of all main line pumps and compressors of the pipeline,
 - (v) the reports of all surveillance and monitoring programs developed under section 39,
 - (vi) the documentation referred to in section 41 in respect of pipeline defects, and
 - (vii) the documentation on all incidents reported under section 52.

SOR/2007-50, s. 21; SOR/2008-269, s. 4.

REPEAL

57. The *Onshore Pipeline Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

58. These Regulations come into force on August 1, 1999.

- (vi) les résultats des essais non destructifs effectués,

- (vii) la date prévue de leur enlèvement;

f) des dossiers précis des emplacements de toutes les installations souterraines, jusqu'à leur enlèvement;

g) pendant au moins deux ans après la cessation d'exploitation en bonne et due forme du pipeline ou de la partie de pipeline selon toutes les exigences applicables :

- (i) tous les dossiers dont elle dispose relativement aux procédés utilisés à chaque étape de la construction du pipeline ou de la partie de pipeline,

- (ii) les rapports de production et certificats d'essais en usine des matériaux,

- (iii) les exigences techniques et les données des plaques signalétiques, s'il y a lieu, visant les pompes, les compresseurs, les moteurs d'entraînement, les installations de stockage et tous les autres équipements importants du pipeline,

- (iv) les courbes de rendement de tous les compresseurs et pompes de la canalisation principale du pipeline,

- (v) les rapports sur tous les programmes de surveillance et de contrôle visés à l'article 39,

- (vi) les documents sur les défauts du pipeline visés à l'article 41,

- (vii) les documents relatifs à tous les incidents signalés conformément à l'article 52.

DORS/2007-50, art. 21; DORS/2008-269, art. 4.

ABROGATION

57. Le *Règlement sur les pipelines terrestres*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

58. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

¹ SOR/89-303

¹ DORS/89-303